

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

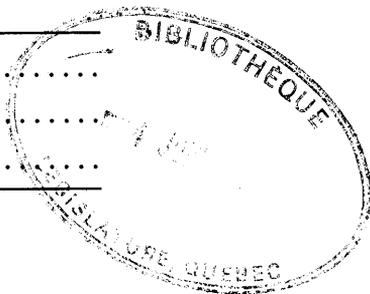
Projet de loi n° 72

**Loi modifiant le Code du travail, le Code de procédure civile
et d'autres dispositions législatives**

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture



PRÉSENTÉ

Par M. PIERRE MAROIS

Ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre
et de la Sécurité du revenu

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 2

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de consacrer la primauté du droit des citoyens de continuer à bénéficier de services jugés essentiels, lorsque des travailleurs exercent leur droit de grève dans les services de santé, dans les services sociaux et dans certains services publics.

Ce projet modifie le chapitre V.1 du Code du travail en instituant un Conseil des services essentiels composé, en outre d'un président, de deux membres nommés après consultation du monde syndical, de deux membres nommés après consultation du monde patronal, et de trois membres représentant le public.

Selon ce projet, des services essentiels devront être maintenus en tout temps dans les établissements dispensant des services de santé ou des services sociaux. Dans les services publics, c'est le gouvernement qui ordonnera le maintien de services essentiels en cas de grève lorsqu'une grève dans un tel service pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

Dans les cas où des services essentiels devront être maintenus, les parties en cause devront, avec l'aide du Conseil des services essentiels, le cas échéant, s'entendre sur ces services. À défaut d'entente, le syndicat devra établir une liste des services essentiels qu'il entend maintenir.

La suffisance des services prévus à une entente ou à une liste sera évaluée par le Conseil qui pourra suggérer aux parties des modifications. Le Conseil évaluera également, à l'aide d'experts, le maintien effectif des services essentiels lors d'une grève.

Lorsque les services prévus seront jugés insuffisants ou ne seront pas rendus, le Conseil en fera rapport au ministre et en informera le public.

Le gouvernement aura le pouvoir de suspendre, sur recommandation du ministre, le droit de grève dans un établissement ou dans un service public où des services essentiels doivent être maintenus, si les services essentiels y sont insuffisants et que cela met en danger la santé ou la sécurité publique. Cette suspension ne sera

levée que lorsque le gouvernement aura acquis l'assurance qu'en cas de grève les services essentiels seront maintenus de façon suffisante.

Ce projet de loi interdit le lock-out dans les établissements et dans un service public assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève.

Il augmente les pénalités en cas de grève ou de lock-out illégaux et crée de nouvelles infractions concernant l'entrave à l'action du Conseil ou la contravention à une entente ou à une liste.

Il modifie enfin le Code de procédure civile et la Loi sur le recours collectif pour faciliter l'exercice de ce type de recours. À cette fin, il prévoit notamment de nouvelles règles concernant les honoraires judiciaires et assouplit les règles de procédure s'appliquant au recours collectif.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET

- 1° le Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);
- 2° le Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);
- 3° la Loi sur le recours collectif (L.R.Q., chapitre R-2.1).

Projet de loi n° 72

Loi modifiant le Code du travail, le Code de procédure civile
et d'autres dispositions législatives

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 1 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par la suppression du paragraphe *m*.

2. L'article 109.1 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans les paragraphes *a*, *c* et *d*, partout où elle s'y trouve, de l'expression «aux articles 111» par l'expression «aux articles 111.0.23»;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) d'utiliser, dans un établissement où une grève a été déclarée conformément à l'article 58 et, le cas échéant, aux articles 111.0.23, 111.11 et 111.12, par une association accréditée ou dans un établissement où les salariés sont lock-outés, les services d'un salarié qui fait partie de l'unité de négociation alors en grève ou en lock-out à moins:

i. qu'une entente ne soit intervenue à cet effet entre les parties et dans la mesure où elle y pourvoit;

ii. qu'une liste n'ait été déposée suivant les articles 111.0.18 ou 111.10 et dans la mesure où elle y pourvoit;

iii. qu'un décret n'ait été pris par le gouvernement en vertu des articles 111.0.24 ou 111.13;».

3. L'article 109.2 de ce code est remplacé par le suivant:

«**109.2** Au cas de violation par l'association accréditée ou les salariés qu'elle représente, d'une entente, d'une liste ou d'un décret

visés aux sous-paragraphes i, ii ou iii du paragraphe *b* de l'article 109.1, l'employeur est exempté de l'application de l'article 109.1 dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer le respect de l'entente, de la liste ou du décret qui a été violé.».

4. L'article 111 de ce code est abrogé.

5. Ce code est modifié par le remplacement de l'intitulé du chapitre V.1 par le suivant:

«DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES
AUX SERVICES PUBLICS ET
AUX SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC».

6. Ce code est modifié par l'insertion entre l'intitulé du chapitre V.1 et l'article 111.1 de ce qui suit:

«SECTION I

«DU CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS

«**111.0.1** Un conseil est constitué sous le nom de Conseil des services essentiels.

«**111.0.2** Le Conseil se compose de huit membres dont un président.

«**111.0.3** Les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement, sur proposition du ministre.

«**111.0.4** Les membres, autres que le président, sont nommés comme suit:

a) deux personnes choisies, l'une, après consultation des associations de salariés les plus représentatives dans le domaine des services publics et l'autre, après consultation des associations de salariés les plus représentatives dans le domaine de la santé et des services sociaux;

b) deux personnes choisies, l'une, après consultation des associations d'employeurs les plus représentatives dans le domaine des services publics et l'autre, après consultation des associations d'employeurs les plus représentatives dans le domaine de la santé et des services sociaux;

c) trois personnes choisies, après consultation de la Commission des droits de la personne, de l'Office des personnes handicapées du Québec, du Comité de la protection de la jeunesse, du Protecteur du citoyen et d'autres personnes ou organismes.

«**111.0.5** Le président du Conseil est nommé pour au plus cinq ans. Les autres membres sont nommés pour au plus trois ans.

Les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés.

Si un membre ne termine pas son mandat, il est remplacé de la façon prévue par l'article 111.0.3 ou 111.0.4, selon le cas, pour la durée du mandat qui reste à écouler.

«**111.0.6** Le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, les traitements additionnels, les allocations ou les honoraires des membres du Conseil.

«**111.0.7** Le président du Conseil est responsable de l'administration du Conseil dans le cadre de ses règlements de régie interne et en dirige le personnel.

«**111.0.8** Les membres, y compris le président, décident à la majorité des voix; s'il y a égalité, le président a voix prépondérante.

«**111.0.9** Le Conseil peut adopter des règles de régie interne et créer des bureaux régionaux et locaux.

«**111.0.10** Le Conseil peut recourir aux services de personnes pour aider les parties à conclure une entente conformément aux articles 111.0.18 et 111.10, pour le conseiller quant à l'évaluation des services prévus à une entente ou à une liste, ou pour lui faire rapport sur le maintien des services essentiels lors d'une grève.

«**111.0.11** Le Conseil doit sensibiliser les parties relativement au maintien des services essentiels lors d'une grève.

Le Conseil peut aussi informer le public sur toute question relative au maintien des services essentiels.

«**111.0.12** Dans le cas d'un établissement visé au paragraphe 2° de l'article 111.2, le Conseil détermine par règlement, après consultation des parties à l'échelle nationale, la forme d'une entente ou d'une liste ainsi que les éléments qu'elles doivent contenir dont notamment le libre accès d'un bénéficiaire à l'établissement. Il élabore également les règles que doivent suivre les parties dans la conclusion d'une entente ou la détermination d'une liste.

Un règlement visé au premier alinéa est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier. Il entre en vigueur le jour de son approbation ou à toute date ultérieure qui y est indiquée, et est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

«**111.0.13** Le Conseil peut, selon les normes, barèmes et effectifs déterminés par le gouvernement, retenir les services de toute personne à titre d'employé ou autrement pour l'exercice de ses fonctions et fixer sa rémunération, ses avantages sociaux ou ses autres conditions de travail.

[[«**111.0.14** Les deniers requis par le Conseil pour l'application du présent chapitre sont pris sur le fonds consolidé du revenu.]]

«SECTION II

«DES SERVICES PUBLICS

«**111.0.15** Les dispositions du présent code s'appliquent aux relations du travail dans un service public, sauf sans la mesure où elles sont inconciliables avec celles de la présente section.

«**111.0.16** Dans la présente section, on entend par «service public»:

- 1° une corporation municipale et une régie intermunicipale;
- 2° un établissement et un conseil régional au sens des paragraphes *a* et *f* de l'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) qui ne sont pas visés au paragraphe 2° de l'article 111.2;
- 3° une entreprise de téléphone;
- 4° une entreprise de transport terrestre à itinéraire asservi tels un chemin de fer et un métro, et une entreprise de transport par autobus ou par bateau;
- 5° une entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente de gaz, d'eau ou d'électricité;
- 6° une entreprise d'enlèvement d'ordures ménagères;
- 7° une entreprise de transport par ambulance et la Société Canadienne de la Croix Rouge; ou
- 8° un organisme mandataire du gouvernement à l'exception de la Société des alcools du Québec et d'un organisme dont le personnel est nommé et rémunéré selon la Loi sur la fonction publique.

«**111.0.17** Sur recommandation du ministre, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève.

Ce décret entre en vigueur le jour où il est pris ou à toute date ultérieure qui y est indiquée et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu. Il doit être pris au moins quinze jours avant que l'association accréditée en cause n'ait acquis le droit de grève. Il est publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal de langue française circulant dans la région où ce service public est dispensé.

«**111.0.18** Dans un service public visé dans un décret pris en vertu de l'article 111.0.17, les parties doivent négocier les services essentiels à maintenir en cas de grève. Les parties transmettent leur entente au Conseil.

Le Conseil peut, de son propre chef ou à la demande d'une des parties, désigner une personne pour les aider à conclure une telle entente.

À défaut d'une entente, une association accréditée doit transmettre à l'employeur et au Conseil une liste qui détermine quels sont les services essentiels à maintenir dans le service en cause, en cas de grève. La liste ne peut être modifiée par la suite, sauf sur demande du Conseil. Si une entente intervient entre les parties postérieurement au dépôt de cette liste, l'entente prévaut.

«**111.0.19** Sur réception d'une entente ou d'une liste, le Conseil évalue la suffisance des services essentiels qui y sont prévus.

Si le Conseil juge ces services insuffisants, il peut, avant d'en faire rapport au ministre conformément à l'article 111.0.20, faire aux parties les recommandations qu'il juge appropriées afin de modifier l'entente ou la liste.

«**111.0.20** Le Conseil doit faire rapport au ministre lorsque les services essentiels prévus à une entente ou à une liste sont insuffisants ou ne sont pas rendus lors d'une grève.

Ce rapport doit préciser en quoi les services essentiels prévus ou effectivement rendus sont insuffisants et dans quelle mesure cela constitue un danger pour la santé ou la sécurité publique.

«**111.0.21** Le Conseil doit informer le public du contenu de tout rapport fait au ministre en vertu de l'article 111.0.20.

«**111.0.22** Nul ne peut déroger aux dispositions d'une entente ou d'une liste.

Une liste qui prévoit un nombre de salariées supérieur au nombre normalement requis dans le service en cause, est nulle et de nul effet.

«**111.0.23** Sous réserve de l'article 111.0.24, une association accréditée d'un service public peut déclarer une grève pourvu qu'elle en ait acquis le droit suivant l'article 58 et qu'elle ait donné par écrit au ministre et à l'employeur ainsi qu'au Conseil s'il s'agit d'un service public visé dans un décret pris en vertu de l'article 111.0.17, un avis préalable d'au moins sept jours francs indiquant le moment où elle entend recourir à la grève.

Cet avis de grève ne peut être renouvelé qu'après le jour indiqué dans l'avis précédent comme moment où l'association accréditée entendait recourir à la grève.

Dans le cas d'un service public visé dans un décret pris en vertu de l'article 111.0.17, la grève ne peut être déclarée par une association accréditée à moins qu'une entente n'ait été transmise au Conseil ou qu'une liste ne lui ait été transmise ainsi qu'à l'employeur.

«**111.0.24** Dans un service public visé dans un décret pris en vertu de l'article 111.0.17, le gouvernement peut, par décret pris sur recommandation du ministre, suspendre l'exercice du droit de grève s'il juge que, lors d'une grève appréhendée ou en cours, les services essentiels prévus ou effectivement rendus sont insuffisants et que cela met en danger la santé ou la sécurité publique.

Cette suspension a effet jusqu'à ce qu'il soit démontré, à la satisfaction du gouvernement, qu'en cas d'exercice du droit de grève les services essentiels seront maintenus de façon suffisante dans ce service public.

Un décret pris en vertu du premier alinéa entre en vigueur le jour où il est pris ou à toute date ultérieure qui y est indiquée. Il est publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal de langue française circulant dans la région où le service public en cause est dispensé.

«**111.0.25** Seul le Procureur général peut requérir une injonction lors du refus de respecter la suspension de l'exercice du droit de grève décrétée en vertu de l'article 111.0.24.

«**111.0.26** Le lock-out est interdit dans un service public visé dans un décret pris en vertu de l'article 111.0.17.

«SECTION III

«DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC».

7. Les articles 111.1 et 111.2 de ce code sont remplacés par les suivants:

«**111.1** À l'exception de la section I.1 du chapitre IV, les dispositions du présent code s'appliquent aux relations du travail dans les

secteurs public et parapublic, sauf dans la mesure où elles sont inconciliables avec celles de la présente section.

«**111.2** Dans la présente section, on entend par:

1° «secteurs public et parapublic:

le gouvernement, ses ministères et les organismes du gouvernement dont le personnel est nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique, ainsi que les collèges, les commissions scolaires et les établissements visés dans la Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux (L.R.Q., chapitre 0-7.1);

2° «établissement:

un établissement visé au paragraphe *f* de l'article 1 de la Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux.».

8. L'article 111.5 de ce code est abrogé.

9. L'article 111.8 de ce code est modifié par la suppression, partout où elle s'y retrouve, de l'expression «et au conseil d'information sur les négociations».

10. L'article 111.9 de ce code est abrogé.

11. L'article 111.10 de ce code est remplacé par le suivant:

«**111.10** Dans le cas d'un établissement, les parties doivent négocier le nombre de salariés par unité de soins et catégorie de services à maintenir en cas de grève. Les parties transmettent leur entente au Conseil.

Le Conseil peut, de son propre chef ou à la demande d'une des parties, désigner une personne pour les aider à conclure une telle entente.

À défaut d'une entente, une association accréditée doit, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour précédant la date d'expiration d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, transmettre à l'employeur et au Conseil une liste qui détermine le nombre de salariés par unité de soins et catégorie de services maintenus par l'établissement en cas de grève. La liste ne peut être modifiée par la suite, sauf sur demande du Conseil. Si une entente intervient entre les parties postérieurement au dépôt de cette liste, l'entente prévaut.».

12. Ce code est modifié par l'insertion, entre les articles 111.10 et 111.11, des articles suivants:

«**111.10.1** Sur réception d'une entente ou d'une liste, le Conseil évalue, notamment à l'aide des règles élaborées en vertu de l'article 111.0.12, la suffisance des services essentiels qui y sont prévus.

Si le Conseil juge ces services insuffisants, il peut, avant d'en faire rapport au ministre conformément à l'article 111.10.2, faire aux parties les recommandations qu'il juge appropriées afin de modifier l'entente ou la liste.

«**111.10.2** Le Conseil doit faire rapport au ministre lorsque les services essentiels prévus à une entente ou à une liste sont insuffisants ou ne sont pas rendus lors d'une grève.

Ce rapport doit préciser en quoi les services essentiels prévus ou effectivement rendus sont insuffisants et dans quelle mesure cela constitue un danger pour la santé ou la sécurité publique.

«**111.10.3** Le Conseil doit informer le public du contenu de tout rapport fait au ministre en vertu de l'article 111.10.2.

«**111.10.4** Nul ne peut déroger aux dispositions d'une entente ou d'une liste.

Une liste qui prévoit un nombre de salariés, par unité de soins ou par catégorie de services, supérieur au nombre normalement requis dans l'établissement en cause, est nulle et de nul effet.

«**111.10.5** Les parties doivent, lorsqu'une personne nommée par le Conseil fait enquête sur le maintien des services essentiels dans un établissement lors d'une grève, lui permettre de rencontrer des bénéficiaires ou des membres de leur famille.

«**111.10.6** Un Conseil régional de la santé et des services sociaux institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, doit, lorsqu'il reçoit une plainte relative à des services essentiels au sens du présent chapitre, en informer immédiatement le Conseil des services essentiels.»

13. L'article 111.11 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**111.11** Sous réserve de l'article 111.15, une partie peut déclarer une grève ou un lock-out à la date d'expiration de la convention collective ou de ce qui en tient lieu pourvu qu'un avis préalable d'au moins sept jours francs ait été donné par écrit au ministre, et l'autre partie, ainsi qu'au Conseil, dans le cas d'un établissement,

indiquant le moment où elle entend recourir à la grève ou au lock-out.».

14. L'article 111.12 de ce code est remplacé par le suivant:

«**111.12** Dans le cas d'un établissement, la grève ne peut être déclarée par une association accréditée à moins qu'une entente n'ait été transmise au Conseil ou qu'une liste ne lui ait été transmise ainsi qu'à l'employeur.».

15. Ce code est modifié par l'addition, après l'article 111.12, des articles suivants:

«**111.13** Sur recommandation du ministre, le gouvernement peut, par décret, suspendre l'exercice du droit de grève dans un établissement s'il juge que, lors d'une grève appréhendée ou en cours, les services essentiels prévus ou effectivement rendus sont insuffisants et que cela met en danger la santé ou la sécurité publique.

Cette suspension a effet jusqu'à ce qu'il soit démontré à la satisfaction du gouvernement qu'en cas d'exercice du droit de grève les services essentiels seront maintenus de façon suffisante dans cet établissement.

Un décret pris en vertu du premier alinéa entre en vigueur le jour où il est pris ou à toute date ultérieure qui y est indiquée. Il est publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal de langue française circulant dans la région où l'établissement est situé.

«**111.14** Seul le Procureur général peut requérir une injonction lors du refus de respecter la suspension de l'exercice du droit de grève décrétée en vertu de l'article 111.13.

«**111.15** Le lock-out est interdit dans un établissement.».

16. Ce code est modifié par l'addition, après l'article 140, du suivant:

«**140.1** Aucun recours ne peut être intenté en raison ou en conséquence d'un rapport fait par le Conseil en vertu du chapitre V.1 ou des publications s'y rapportant le cas échéant, ou en raison d'actes accomplis de bonne foi et dans l'exercice de leurs fonctions par les membres du Conseil ou par des personnes nommées par lui conformément aux articles 111.0.10 ou 111.0.13.».

17. L'article 142 de ce code est remplacé par le suivant:

«**142.** Quiconque déclare ou provoque une grève ou un lock-out contrairement aux dispositions du présent code, ou y participe,

est passible pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel cette grève ou ce lock-out existe, d'une amende:

1° de 25 \$ à 100 \$, s'il s'agit d'un salarié;

2° de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'un dirigeant ou employé d'une association de salariés, ou d'un administrateur, agent ou conseiller d'une association de salariés ou d'un employeur;

3° de 5 000 \$ à 50 000 \$, s'il s'agit d'un employeur, d'une association de salariés ou d'une union, fédération ou confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association de salariés.»

18. Ce code est modifié par l'addition, après l'article 143, de l'article suivant:

«**143.1** Quiconque entrave ou fait obstacle à l'action du Conseil constitué par l'article 111.0.1 ou d'une personne nommée par lui ou quiconque les trompe par réticence ou fausse déclaration commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction, d'une amende:

1° de 25 \$ à 100 \$, s'il s'agit d'un salarié;

2° de 100 \$ à 500 \$, s'il s'agit d'un dirigeant ou employé d'une association de salariés, ou d'un administrateur, agent ou conseiller d'une association de salariés ou d'un employeur;

3° de 500 \$ à 1 000 \$, s'il s'agit d'un employeur, d'une association de salariés, ou d'une union, fédération ou confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association de salariés.»

19. Ce code est modifié par l'addition, après l'article 146.1, de l'article suivant:

«**146.2** Une association de salariés ou un employeur qui contrevient à une entente ou à une liste visées aux articles 111.0.18 et 111.10, ou une association de salariés qui ne prend pas les moyens appropriés pour amener les salariés qu'elle représente à se conformer à cette entente ou à cette liste commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction.»

20. L'article 1010 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est remplacé par le suivant:

«**1010.** Le jugement qui rejette la requête est sujet à appel de plein droit de la part du requérant ou, avec la permission d'un juge de la Cour d'appel, de la part d'un membre du groupe pour le compte duquel la requête a été présentée. L'appel est instruit et jugé d'urgence.

Le jugement qui accueille la requête et autorise l'exercice du recours est sans appel.».

21. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1010, de l'article suivant:

«**1010.1** À moins que le contexte n'indique un sens différent, les dispositions du titre III s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au présent titre.».

22. L'article 1011 de ce code est modifié:

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Cet avis doit aussi, au moins quinze jours avant la date de présentation de la requête, être publié de la même manière que l'avait été l'avis du jugement faisant droit à la requête pour autorisation d'exercer le recours collectif, à moins que le tribunal n'ordonne un autre mode de publication.»;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa, après le mot «représentant», des mots «ou un autre membre qui demande de lui être substitué».

23. L'article 1048 de ce code est remplacé par le suivant:

«**1048.** Une corporation formée selon la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), une association formée selon la Loi sur les associations coopératives (L.R.Q., chapitre A-24) ou un groupement visé dans le deuxième alinéa de l'article 60, peut demander pour lui le statut de représentant si:

a) un de ses membres qu'il désigne est membre du groupe pour le compte duquel il entend exercer un recours collectif; et

b) l'intérêt de ce membre est relié aux objets pour lesquels la corporation, l'association ou le groupement a été constitué.

L'affidavit requis au soutien de la requête pour autorisation est alors signé par le membre désigné en vertu du paragraphe a du premier alinéa.».

24. Ce code est modifié par l'addition, après l'article 1050, de l'article suivant:

«**1050.1** S'il y a condamnation aux dépens, les honoraires judiciaires sont calculés comme s'il s'agissait d'une action de la classe II-A du Tarif des honoraires judiciaires adopté en vertu du paragraphe 2 de l'article 125 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1) et, dans ce calcul, l'article 23 de ce tarif ne s'applique pas.

L'honoraire spécial prévu à ce tarif pour tenir compte de l'importance d'une cause ne peut être accordé que sur requête du procureur signifiée à la partie adverse et au Fonds d'aide au recours collectif si celui-ci s'est conformé à l'obligation prévue par le premier alinéa de l'article 32 de la Loi sur le recours collectif (L.R.Q., chapitre R-2.1); le tribunal ne doit pas alors tenir compte du fait que le Fonds d'aide au recours collectif ait garanti, en tout ou en partie, le paiement des dépens.».

25. Les articles 43 et 44 de la Loi sur le recours collectif (L.R.Q., chapitre R-2.1) sont remplacés par les suivants:

«**43.** À l'égard de l'aide qu'il attribue, le Fonds peut:

a) dépenser les sommes qui ont été mises à sa disposition à cette fin par le ministre de la Justice et celles qui ont été prélevées conformément à l'article 42;

b) prendre, en outre, annuellement, des engagements financiers autres qu'un emprunt jusqu'à concurrence du montant déterminé par le ministre de la Justice au moment de l'approbation du budget du Fonds.

«**44.** En outre des pouvoirs prévus à l'article 43, le Fonds peut, avec l'autorisation préalable du ministre de la Justice, contracter un emprunt à l'égard de l'aide qu'il attribue ou pour assurer son fonctionnement.

«**44.1** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine:

a) s'engager à combler les besoins de liquidités du Fonds de manière à lui permettre d'assurer, à échéance, le remboursement du capital et le paiement des intérêts concernant un emprunt contracté par le Fonds;

b) garantir le paiement, en capital et intérêts, de tout emprunt ou autre engagement financier contracté ou pris par le Fonds.

Les sommes requises aux fins du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.».

26. Les articles 20 à 24 ne s'appliquent pas à une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et à une demande en recours collectif présentée ou formée avant le (*insérer ici la date du dépôt du projet de loi n° 72*).

27. Dans le cas d'un service public dont une association de salariés a acquis le droit de grève avant le (*insérer ici la date du 21^e jour suivant la date de la sanction du projet de loi n° 72*), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, de la

Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, ordonner à un employeur et à une association de salariés de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève, lorsqu'il est d'avis qu'une grève dans ce service public pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

Ce décret doit être pris avant la date mentionnée au premier alinéa; il entre en vigueur le jour où il est pris. Il est signifié à l'employeur et à l'association de salariés qui y sont visés et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu.

Les articles 111.0.18 à 111.0.26 du Code du travail, édictés par l'article 6, s'appliquent avec les adaptations nécessaires, à l'employeur et à l'association de salariés visés par le décret.

Le décret suspend toute grève qui, au moment où il est pris, est en cours dans le service public visé et celle-ci ne peut alors être déclarée de nouveau que conformément à l'article 111.0.23 du Code du travail, édicté par l'article 6.

28. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (*insérer ici la référence au chapitre de la Loi sur le Canada dans le recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982*).

29. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.